

**DECISION N° 06/CPM/2019  
CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES ACTEURS DU MARCHE  
MONETAIRE DE LA CEMAC**

Le Comité de Politique Monétaire,

**Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque Centrale) de juin 2017, en toutes ses dispositions pertinentes, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ;**

Vu le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008 relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 04/CEMAC/UMAC/CM du 27 mars 2015 relatif au marché des Titres de Créances Négociables de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 04/CEMAC/UMAC/CM du 27 mars 2015 relatif aux opérations de pension-livrée sur le marché monétaire de la CEMAC ;

**Vu le Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des holdings financières ;**

**Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;**

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ;

Considérant la mission statutaire de la BEAC en matière de politique monétaire ;

Considérant l'importance du rôle de la BEAC dans la régulation de la liquidité bancaire et la promotion du développement du marché monétaire ;

Considérant la nécessité d'un marché monétaire profond, notamment d'un compartiment interbancaire actif, pour une conduite efficace de la politique monétaire ;

Considérant la nécessité de mieux gérer les risques de crédit, de liquidité et de marché sur la place de la CEMAC ;

Considérant les recommandations issues des concertations organisées en février 2014 et juin 2017 entre la BEAC et les acteurs de marché (établissements de crédit et administrations financières), portant sur le bilan et les perspectives du marché monétaire de la CEMAC ;

Soucieux de promouvoir et maintenir la confiance entre les acteurs du marché monétaire,

## ARRETE

### ***Preamble***

La présente Charte est arrêtée en application de l'ensemble des dispositions régissant le marché monétaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle a pour objectif de promouvoir la confiance entre les acteurs du marché monétaire et d'encourager ainsi le développement de chacun de ses compartiments, notamment celui relatif aux transactions interbancaires. En outre, elle vise à favoriser le dialogue, d'une part, entre les équipes des établissements de crédit de la CEMAC et, d'autre part, entre ces dernières et celles de la Banque Centrale, à travers notamment les Clubs de Trésoriers à l'échelle nationale et régionale.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet**

La présente Charte a pour objet de définir les engagements des acteurs du marché monétaire en vue de renforcer la collaboration et la confiance entre eux, d'une part, et entre ces derniers et la Banque Centrale, d'autre part.

### **Article 2 : Désignation des interlocuteurs**

Chaque acteur concerné s'engage à communiquer une liste d'interlocuteurs désignés par voie officielle à la Banque Centrale, qui en assure la diffusion auprès des autres acteurs.

Cette liste qui est transmise au moins une fois par an, en début d'exercice et mise à jour le cas échéant, comprend les noms, fonctions et coordonnées (téléphone, fax, e-mail, etc.) des personnes désignées.



## TITRE II : ORGANISATION INTERNE

### **Article 3 : Gouvernance et contrôle interne**

Les participants s'engagent à mettre en place une gouvernance et un dispositif de contrôle interne efficaces, notamment une organisation administrative et comptable efficiente, des procédures appropriées de gestion des risques et des mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes d'information, en vue d'assurer la bonne fin des opérations réalisées sur le marché monétaire.

### **Article 4 : Fonction de trésorerie**

Pour garantir une gestion optimale de leur trésorerie respective et donc une meilleure contribution à l'approfondissement du marché monétaire régional, chaque participant s'engage également à formaliser la fonction de trésorerie à travers une entité interne dédiée, séparée d'autres fonctions, et à en confier l'animation aux experts métiers.

En cas d'externalisation de fonctions opérationnelles, les dispositions prévues ci-dessus demeurent.

### **Article 5 : Formations professionnelles et continues**

Les participants s'engagent à encourager et mutualiser les formations professionnelles et autres actions de renforcement des capacités, en contribuant à la définition de leurs objectifs, planification et organisation, notamment dans le cadre des Clubs de Trésoriers.

Les acteurs du marché monétaire s'engagent également à contribuer à l'élaboration des plans de formation en continue, en cohérence avec les évolutions attendues de la profession.

### **Article 6 : Participation aux programmes de formation**

Chaque institution s'engage, dans la mesure du possible, à veiller à ce que ses agents en charge des opérations de marché participent aux programmes de formation et examens y relatifs.

## TITRE III : TRANSPARENCE

### **Article 7 : Intégrité des informations**

Chaque participant s'engage à communiquer à chacune de ses contreparties sur le marché monétaire des informations fiables, exhaustives et sincères.

### **Article 8 : Transmission des états financiers**

Chaque institution membre s'engage à mettre à la disposition des autres acteurs de marché, de façon directe et à la demande, ses états financiers certifiés.

De même, elle s'engage à fournir à la Banque Centrale à fréquence régulière et aux fins de centralisation, pour un accès en un seul point des autres entités, ces mêmes informations.

## **TITRE IV : CONFIDENTIALITE**

### **Article 9 : Secret professionnel**

Les participants au marché monétaire ainsi que leurs préposés s'engagent à faire bon usage, exclusivement dans un cadre professionnel, des informations relatives à leurs contreparties. Cependant, le secret professionnel ne peut être opposable à la BEAC.

### **Article 10 : Déontologie**

Les membres s'engagent à respecter les normes de leur profession en donnant un exemple de probité et de déontologie, en stricte conformité avec l'esprit et le contenu du cadre régissant les Clubs de Trésoriers dans la CEMAC.

## **TITRE V : ANIMATION DU MARCHE**

### **Article 11 : Développement des activités de marché**

Les participants s'engagent à contribuer au développement des activités de marché, à travers notamment la définition d'usages de place et le dialogue permanent avec les autorités monétaires nationales, et les différents régulateurs du système financier sur l'amélioration de l'environnement économique et financier de la CEMAC.

### **Article 12 : Rapports professionnels**

Les participants au marché monétaire s'engagent à favoriser les rapports professionnels entre la BEAC, les administrations financières, les établissements de crédit et les autres intervenants du marché.

### **Article 13 : Echanges d'expériences**

Les acteurs du marché monétaire s'engagent à développer des partenariats et des échanges d'expériences avec les entités semblables dans la CEMAC et hors de la CEMAC.

**Article 14 : Continuité et régularité de l'exercice des activités de marché**

Les participants s'engagent à garantir la continuité et la régularité de l'exercice de leurs activités de marché. A cette fin, ils mettent en place des systèmes, des ressources et des procédures appropriés.

**Article 15 : Participation aux concertations**

Chaque institution s'engage à assurer une présence effective de ses représentants au sein des Clubs de Trésoriers, au plan national et régional, en vue notamment de partager les bonnes pratiques et éventuellement de proposer des évolutions favorisant le développement du marché monétaire régional.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES****Article 16 : Approbation de la Charte**

La présente Charte, approuvée lors de la session du Comité de Politique Monétaire (CPM) du 08 novembre 2019 à Yaoundé, après consultation des acteurs de marché les 22 et 23 mai 2019 à Yaoundé, entre en application immédiatement et s'applique à l'ensemble des établissements de crédit implantés dans la CEMAC.

**Article 17 : Modification de la Charte**

Toutes les modifications de la présente Charte doivent être soumises à l'approbation du CPM, après consultation de chaque Club National des Trésoriers (CNT-Pays) et avis du Club Régional des Trésoriers (CRT-CEMAC).

**Le Président du Comité de Politique Monétaire,**



**ABBAS MAHAMAT TOLLI**